

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02724

Numéro SIREN : 504 431 362

Nom ou dénomination : Endrix GRP

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/011796

Endrix GRP
Société Anonyme
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 8 123 895 euros
Siège Social : 18 Avenue Félix Faure
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
CONSTATANT LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESULTANT DE
L ATTRIBUTION D ACTIONS GRATUITES EN DATE DU 1^{er} JANVIER 2022

Monsieur David HUMBERT

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Endrix GRP

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social résultant d'attributions gratuites d'actions aux salariés.

I- Le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce, le directoire du 22 décembre 2017 l'a autorisé à procéder, en une ou plusieurs fois, et pour une période de 38 mois, à une attribution gratuite d'actions de la société.

Le Président a usé de cette faculté et a procédé, aux attributions d'actions gratuites suivantes, dont les actionnaires ont été informés, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les salariés bénéficient des actions gratuites dans les proportions suivantes :

- 1 ^{er} janvier 2020	50.03% des actions soit	1 578 actions
- 1 ^{er} janvier 2021	24.98 % des actions soit	788 actions
- 1 ^{er} janvier 2022	24.98 % des actions soit	788 actions

Les bénéficiaires au 1^{er} janvier 2022 sont :

- Madame Maud ESCOFFIER
A concurrence de 394 actions

- Madame Aurélie METRAL
A concurrence de 394 actions

Le Président du Conseil d'administration rappelle que les Bénéficiaires ne pourront pas transférer par quelque moyen que ce soit la propriété des actions effectivement acquises avant l'expiration de la période de conservation, concernée correspondant à un délai de deux ans suivant la date d'acquisition concernée, savoir :

- 1^{er} janvier 2022 : 50.03 % des actions disponibles soit 1 578 actions
- 1^{er} janvier 2023 : 24.98% des actions disponibles soit 788 actions
- 1^{er} janvier 2024 : 24.98 % des actions disponibles soit 788 : actions

Le Président du Conseil d'administration rappelle que chaque Bénéficiaire a conclu avec la Société une promesse de cession de ses Actions qui trouvera à s'appliquer en cas de départ de la Société.

La période d'acquisition de ces actions a été fixée à deux ans, à compter de leur attribution. Pendant cette période d'acquisition de ces actions, les bénéficiaires de l'attribution n'ont pas été titulaires des actions qui leur ont été attribués et les droits résultant de cette attribution ont été incessibles.

Cette période d'acquisition étant maintenant terminée, il y a lieu de constater l'attribution définitive des actions au profit de leurs bénéficiaires et la réalisation de l'augmentation de capital correspondante par incorporation de réserves.

Il est rappelé que l'organe habilité du 22 décembre 2017 qui a autorisé l'attribution gratuite des actions a délégué au Président les pouvoirs les plus étendus pour constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des actions, à l'expiration de la période d'acquisition et procéder aux formalités statutaires et aux formalités subséquentes.

Le Président du Conseil d'administration usant des pouvoirs conférés par l'assemblée a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président constate l'expiration de la période d'acquisition des actions gratuites et l'attribution définitive de 788 actions gratuites de la société au profit des personnes suivantes :

- Madame Maud ESCOFFIER
A concurrence de 394 actions
- Madame Aurélie HANRION
A concurrence de 394 actions

DEUXIEME DECISION

Le Président du Conseil d'administration constate la réalisation de l'augmentation de capital d'une somme de 8 047,71 euros (avec une prime d'apport de 16 936,97 euros) par prélèvement sur les réserves disponibles de la société et la création et l'émission de 788 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10.21 euros chacune avec une prime d'apport d'environ 21.49 euros, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par l'assemblée en vue de l'attribution gratuite d'actions à des salariés de la société, emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leurs droits préférentiels de souscription.

La prime d'apport soit 16 936,97 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Le Président du Conseil d'administration décide de prélever la somme supplémentaire de 57,29 euros sur le compte prime d'apport pour porter le capital social à 8 132 000 €.

Le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 Apport

Il est ajouté à cet alinéa l'article suivant :

« Lors des décisions du Président en date du 1^{er} janvier 2022, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2017, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 8 047,71 €, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 788 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 57,29 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport. »

Article 7 capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 8 132 000 euros. Il est divisé en 796 248 actions.

Il est composé de :

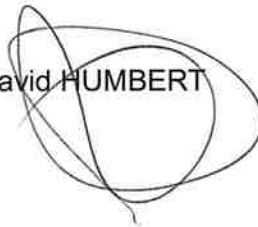
- 696 748 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,*
- 99 500 actions de catégorie "p1", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président du Conseil d'administration délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

M. David HUMBERT



Endrix GRP
Société Anonyme
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 8 132 000 euros
Siège Social : 18 Avenue Félix Faure
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON



STATUTS A JOUR EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2022

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance par acte sous seing privé à Lyon en date du 28 mai 2008.

Elle a modifié son mode de gestion pour adopter la forme à conseil d'administration suivant la décision des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2017.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement et continue d'être régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : Endrix GRP

La société sera inscrite sous sa dénomination sociale au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme » ou des lettres « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé 18 Avenue Félix Faure-69007 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout détenteur de capital peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de cinquante mille cinq cent vingt (50 520) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions neuf cent trente six mille six cent (4 936 600) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 26 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante trois mille quatre cent dix (253 410) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 18 décembre 2015 le capital social a été augmenté d'une somme de six cent neuf mille neuf cent soixante (609 960) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de neuf mille cinq cent dix (9 510) euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 21 décembre 2016 capital social a été augmenté d'une somme de soixante-cinq mille cent trente (65 130) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 74 870 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 mars 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 262 960 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 37 040 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 18 octobre 2017, il a été constaté la réalisation de la réduction de capital social. Le capital social a été réduit d'une somme de 54 839 euros puis augmenté d'une somme de 839 euros par prélèvement sur la prime d'émission.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 mars 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 262 960 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 37 040 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 16 décembre 2019 le capital social a été augmenté d'une somme de 302 651.91 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 1 348.09 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20 décembre 2019 le capital social a été augmenté d'une somme de 194 728.20 euros au moyen d'un apport de droits sociaux et de 271.80 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Lors des décisions du Président en date du 1 janvier 2020, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2017, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 16 104.18 €, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 1578 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 95.82 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

Lors des décisions du Président en date du 1 janvier 2021, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2017, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 8 042 €, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 788 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 1958 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 2 novembre 2021 le capital social a été augmenté d'une somme de 97 354,44 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 645,56 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération en date du 15/12/2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme en numéraire de 1 015 895 euros correspondant à la souscription de 99 500 ACTIONS P1, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

Lors des décisions du Président en date du 1^{er} janvier 2022, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2017, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 8 047,71 €, prélevé sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 788 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du code de commerce.

Le capital est augmenté d'une somme supplémentaire de 57,29 euros par prélèvement sur le poste prime d'apport.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8 132 000 euros. Il est divisé en 796 248 actions.

Il est composé de :

- 696 748 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,

- 99 500 actions de catégorie "p1", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, à l'exception des droits attachés aux ACTIONS P1 tel que figurant à l'article 11 ci-après.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le conseil d'administration en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P1.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les textes législatifs, réglementaires et statutaires.

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Hors les cas prévus par la loi, les actionnaires ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Chaque ACTIONS P1 sera assortie, en sus des droits attachés aux actions ordinaires, des droits suivants :

A. Droit à un dividende prioritaire et précipitaire cumulatif

A compter de l'exercice social clos le 31 décembre 2022, chaque ACTION P1 sera assortie d'un dividende prioritaire et précipitaire cumulatif, d'un montant égal à une quote-part du bénéfice distribuable de l'exercice social de 12 mois de référence tel que résultant des comptes certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la société, correspondant à un pourcentage du montant de l'investissement réalisé par un titulaire d'ACTIONS P1, soit toutes les sommes qui auront été versées (les « Sommes Versées ») au moment de la décision de distribution par ledit titulaire d'ACTIONS P1 afin d'acquérir et/ou de souscrire lesdites ACTIONS P1 en ce compris notamment la prime d'émission (le « Montant de l'Investissement Réalisé »), pour souscrire à une ACTION P1 tel que défini ci-après :

- (a) deux virgule cinq pour cent (2,5%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré ;
- (b) porté à trois virgule cinq pour cent (3,5%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué à compter du 1er janvier 2029 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2028, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré ;
- (c) porté à cinq pour cent (5%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué à compter du 1er janvier 2030 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2029, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré ;
- (d) porté à sept pour cent (7%) du Montant de l'Investissement Réalisé qui devra être distribué au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2030, dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré majoré de deux pour cent (2%) supplémentaires du Montant de l'Investissement Réalisé par exercice social suivant (i.e. 9% du Montant de l'Investissement Réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2031, 11% du Montant de l'Investissement Réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2032, etc.), dans la limite de quatre-vingt-dix pourcent (90%) du montant total du bénéfice distribuable considéré.

Etant précisé que le solde sera réparti entre tous les actionnaires (en ce compris les titulaires d' ACTIONS P1) au prorata de leur participation dans le capital social sur une base entièrement diluée.

Les Sommes Versées comprennent le nominal et primes éventuelles de quelque nature que ce soit (e.g. prime d'émission, d'apport, de conversion, etc.), versés par tout moyen (en ce compris par conversion d'obligations ou compensation de créances) au titre de la souscription des ACTIONS P1 concernées et jusqu'à la date de décision de distribution de dividendes par l'organe compétent.

Pour la bonne compréhension, il est précisé que le Montant de l'Investissement Réalisé s'apprécie au niveau de chaque ACTION P1 existante à la date de distribution du dividende prioritaire et préciputaire, prise individuellement.

En cas de modification de la date de clôture de l'exercice social de la société, il sera procédé à un ajustement corrélatif des présents engagements.

A compter l'exercice clos le 31 décembre 2022, le bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce sera distribué dans l'ordre suivant :

- a) distribution le cas échéant du montant reporté de dividende préciputaire n'ayant pas pu être distribué antérieurement du fait de l'insuffisance de bénéfice distribuable,
- b) distribution du dividende prioritaire et préciputaire de l'exercice considéré,
- c) le cas échéant, sous réserve d'une décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, distribution, dans la limite du bénéfice distribuable déduction faite des dividendes préciputaires visés aux a) et b) ci-dessus, à l'initiative de la collectivité des actionnaires, à chaque action, sans distinction de catégorie, étant précisé que le surplus est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires pour compléter, sans distinction de catégorie, la répartition prévue ci-dessus.

A cet égard, sous réserve qu'une telle remontée soit compatible avec la situation de la trésorerie des filiales de la société, le directeur général devra faire usage de ses pouvoirs et droits de vote afin de faire remonter le résultat des filiales dans la société afin de permettre la distribution du dividende selon les modalités susvisées.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice clos tel que défini ci-dessus est insuffisant pour couvrir le dividende prioritaire et préciputaire dû au titre de l'exercice écoulé, le solde non versé sera prélevé par priorité sur les résultats des exercices suivants et ce, avant toute distribution d'un autre dividende.

Sur l'excédent disponible, les actionnaires peuvent, sur proposition de l'organe compétent, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale des actionnaires aura l'obligation de verser le dividende préciputaire (le cas échéant cumulé) sous la seule réserve de la trésorerie disponible.

B. Dispositions générales

Les droits particuliers attachés aux ACTIONS P1 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ACTIONS P1. Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ACTIONS P1 seront elles-mêmes des ACTIONS P1.

La catégorie à laquelle appartiendra chaque ACTION P1 détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'actionnaire ouvert au nom de cet actionnaire et tenu par la société.

Les droits particuliers attachés aux ACTIONS P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des actionnaires après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ACTIONS P1, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter dans les assemblées générales par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et dans les assemblées spéciales.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

Par cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Un ou plusieurs pactes d'actionnaires régissant notamment les transmissions des actions ont été conclu entre les actionnaires de la Société, de sorte que toute transmission d'action(s), de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, par un actionnaire au profit d'un autre actionnaire ou d'un tiers, ne pourra être constaté par la société ou le teneur de compte de titres le cas échéant, que conformément aux stipulations de ces pactes d'actionnaires, étant précisé que tout tiers, du fait de la publication des présents statuts, sera réputé être informé de ces stipulations et devra préalablement à tout projet d'acquisition s'assurer auprès de la société du contenu desdits pactes et s'y conformer (le « **Pacte** »).

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

Article 15 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 18 au plus.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des actionnaires commissaires aux comptes ou être régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

Article 16 – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, personne physique, répondant aux conditions visées à l'article 7, I, 4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, d'une part, et, d'autre part, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il détermine la politique générale de la société. Il délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 18 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut aussi demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général, selon le cas, peut convoquer directement le conseil d'administration.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le Règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires .

Article 19 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

Article 20 - Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général et choisie parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée. Le conseil d'administration peut, à tout moment, revenir sur ce choix, sans qu'il soit nécessaire que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 21 – Directeur général

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, celui-ci est désigné parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat, détermine le montant de la rémunération et, le cas échéant, les limitations des pouvoirs du directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 70 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général s'il n'est pas administrateur est convoqué aux réunions du conseil d'administration.

Article 22 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués sont chargés d'assister le directeur général. Leur nombre ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 70 ans ; lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 23 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général, aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention relevant des articles L225-38/L225-86 et L225-39/L225-87 du code de commerce doit être soumise à la procédure de contrôle dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 25 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Article 26 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 27 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Dans le premier cas, chaque actionnaire doit aussi être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. En outre, tout actionnaire ayant accepté d'être convoqué par voie de télécommunication électronique pourra, à tout moment, demander expressément à la société, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, d'être convoqué, à l'avenir, par la voie postale.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion, sauf réduction ou suppression de ce délai décidée par le conseil d'administration. L'assemblée a également la faculté de relever de la déchéance, par lui encourue, tout actionnaire qui n'aurait pas observé les prescriptions ci-dessus.

Tout professionnel actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre professionnel actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 28 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{ER} Janvier et finit le 31 décembre.

Article 30 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société, dans les conditions prévues par la loi.

Article 31 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 33 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La société pourra se transformer en société d'une autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.